

Réf. : AC/3230/1  
Bruxelles, 09/03/2006

## **CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

### **PROPOSITION DE LOI**

**modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile  
visant à supprimer les limites communales  
lors des interventions des services régionaux des pompiers.**

**Déposé par**

**MM. Jean-Claude MAENE, André FREDERIC, Bruno  
VANCROOTEMBRULLE et par Mme Annick SAUDOYER.**

### **DEVELOPPEMENTS**

La principale problématique de l'organisation actuelle des services de secours est la présence de zones « noires » dans notre pays pour lesquelles le délai d'intervention des services de secours est considéré comme étant trop long. Cette situation crée actuellement des inégalités de protection entre les citoyens. Afin d'y remédier, il conviendrait d'obliger les communes à conclure des conventions d'entraide entre elles afin que lors d'un incident, ce soit obligatoirement le service d'incendie le plus proche qui se rende sur les lieux.

Selon l'analyse des risques menées par le consortium d'universités à la demande de la Commission Paulus, il apparaît que sans frais supplémentaires, il est possible de parvenir à une amélioration significative du service en renonçant aux limites communales et en appliquant le principe selon lequel on envoie le service de secours qui peut être le plus rapidement sur place, ce qui peut dans certaines provinces entraîner une amélioration du taux de couverture de l'ordre de 10 %.

Aujourd'hui, lorsqu'un accident de voiture par exemple, survient sur le territoire d'une commune et qu'un individu appelle le 100, ce service devra à son tour avertir :

---

- l'ambulance la plus proche,
- le service d'incendie de la commune concernée, mais ce qui ne veut pas nécessairement dire le service d'incendie le plus proche,

Selon les premières informations de l'étude menée par le consortium d'universités à propos de l'analyse des risques, il ressort que les frontières communales sont parfois un obstacle à une intervention rapide.

La présente proposition de loi propose dès lors d'insérer un article dans la Loi de 1963 relative à la protection civile afin que de telles conventions voient le jour à chaque fois que des considérations géographiques l'imposent, sur base de départ d'office du service d'incendie jugé le plus apte, ce qui n'est pas imposé actuellement.

De telles conventions existent déjà entre certaines communes, et leur efficacité est avérée sans qu'il soit nécessaire de passer par un bouleversement de l'organisation des services de secours notamment sous forme de zones de secours. Le niveau communal étant le niveau le plus proche du citoyen, il semble normal que les services de secours ressortent des compétences des autorités communales.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article premier :**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### **Article 2 :**

A l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« Lorsque des considérations d'ordre géographique le justifient, la protection d'une partie du territoire d'un groupe régional doit être renforcée par une convention particulière entre la commune-centre de ce groupe et une autre commune possédant un service d'incendie, prévoyant le départ d'office du service d'incendie jugé le plus adéquat sur base de ces considérations d'ordre géographique. »*

### **Article 3 :**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur Belge.

---